

– RAPPEL –

**NOUVEAUX PRIVILÈGES THÉRAPEUTIQUES ET
EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE**

Depuis le 19 juillet 2018, les règlements relatifs aux nouveaux privilèges thérapeutiques en optométrie sont entrés en vigueur.

Tous les optométristes détenteurs du permis actualisé requis sont autorisés à réaliser davantage d'activités cliniques en matière de traitement pharmacologique et de dispensation de soins pour le traitement de certaines conditions oculaires.

Le permis actualisé est obtenu après avoir suivi une formation spécifique de 30 heures, telle que le programme de formation sur les nouveaux privilèges thérapeutiques du CPRO ou dans le cadre du doctorat en optométrie de l'Université de Montréal pour les finissants à compter de juin 2018.

À noter, pour obtenir le permis actualisé les optométristes doivent avoir complété la formation requise et obtenu préalablement le permis sur les médicaments thérapeutiques et les soins oculaires.

À titre de rappel, le tableau ci-dessous présente les principales informations quant à la formation qui sera nécessaire pour l'exercice des nouveaux privilèges, suivant les projets de règlement actuellement en cours de préparation.

Voir également la page web dédiée [«Médicaments et soins oculaires»](#))

Questions	Réponses* <i>(Voir la note importante à la fin du présent document.)</i>
Dois-je m'inscrire au programme de formation du CPRO sur les nouveaux privilèges qui sera offert à compter de l'automne 2017, même si je ne compte pas exercer les nouveaux privilèges thérapeutiques ?	Il sera effectivement obligatoire, pour tous les optométristes, de compléter le programme de formation sur les nouveaux privilèges thérapeutiques du Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO), développé en collaboration avec l'Université de Montréal. Ceci dit, les optométristes auront plusieurs occasions pour compléter ce programme à compter de 2017 et tout au long de la période de référence 2018-2021.
Pourquoi l'Ordre oblige-t-il tous les optométristes à compléter une formation sur les nouveaux privilèges thérapeutiques ?	Le fait d'exiger de tous les optométristes de compléter ce programme de formation spécifique apparaît requis au regard de la protection du public, pour s'assurer d'une base commune de connaissances et de compétences en santé oculaire, tout en évitant la multiplication des types (ou niveaux) de permis à compter de 2021. Ainsi, que ce soit pour mieux évaluer un patient, mieux le

Questions	Réponses* (Voir la note importante à la fin du présent document.)
	<p>référer ou mieux le traiter, tous les optométristes bénéficieront de cette formation.</p>
<p>Est-ce que le programme de formation sur les nouveaux privilèges ajoutera des heures de formation continue aux exigences habituelles?</p>	<p>Non, l'Ordre n'imposera aucune heure de formation additionnelle aux optométristes en lien avec les nouveaux privilèges thérapeutiques. La formation exigée s'inscrit dans le cadre habituel des exigences de formation continue.</p> <p>Ainsi, depuis plus de dix ans, les optométristes doivent compléter 45 UFC (unités de formation continue, généralement comptabilisées en heures) tous les trois ans, dont 30 UFC en santé oculaire, et ce sera encore le cas pour la période de référence 2018-2021.</p> <p>La seule différence est que, pour la prochaine période de référence (2018-2021), les optométristes devront obligatoirement compléter le programme de formation sur les nouveaux privilèges thérapeutiques de 30 UFC du CPRO.</p> <p>Bref, aucune formation additionnelle n'est imposée, ce n'est que le cadre et le contenu particulier de la formation exigée qui sera plus restrictif (les 30 UFC en santé oculaire devant prioritairement être obtenues dans le cadre du programme de formation du CPRO).</p>
<p>Pourquoi m'imposer une formation spécifique sur le glaucome (ou tout autre sujet particulier), alors que je ne compte pas traiter des patients avec une telle condition?</p>	<p>La formation exigée ne porte pas uniquement sur le glaucome, ou sur une seule autre condition spécifique, mais bien sur l'ensemble de ce qui sera couvert par les nouveaux privilèges thérapeutiques. Cette formation va ainsi couvrir les changements apportés au plan de traitement des kératites, des uvéites, du zona ophtalmique, ainsi que les nouveaux critères de référence applicable au dépistage de la rétinopathie diabétique et la cogestion en soins de la cataracte, etc. Il est hautement improbable qu'aucun de ces sujets ne touche la pratique quotidienne de tous les optométristes du Québec.</p>

Questions	Réponses* <i>(Voir la note importante à la fin du présent document.)</i>
	<p>Par ailleurs, comme déjà mentionné, il s'agit de s'assurer que les optométristes disposent d'une base commune de connaissances et de compétences en santé oculaire, tout en évitant la multiplication des types (ou niveaux) de permis à compter de 2021. Ainsi, que ce soit pour mieux évaluer un patient, mieux le référer ou mieux le traiter, tous les optométristes bénéficieront de cette formation.</p>
<p>Qu'arrivera-t-il si je manque seulement une heure ou un cours?</p>	<p>Le programme de formation sur les nouveaux privilèges thérapeutiques de 30 UFC du CPRO devra être complété dans sa totalité. Si un optométriste devait manquer une heure d'une activité ou d'un cours, il y aura différentes possibilités pour reprendre celle-ci tout au long de la période de référence 2018-2021. En effet, tous les cours seront enregistrés et accessibles en ligne. Les laboratoires seront réouverts périodiquement.</p>
<p>Je suis déjà détenteur du permis relatif aux médicaments thérapeutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suis-je obligé de compléter le programme de formation de 30 UFC en santé oculaire? • que se passe-t-il si je ne complète pas cette formation du CPRO? • que devrais-je faire si je veux avoir accès aux nouveaux privilèges? 	<p>Comme d'habitude, il faudra compléter 30 UFC en santé oculaire au cours de la période 2018-2021, mais cette fois-ci, à titre exceptionnel, d'abord dans le cadre du programme de formation du CPRO sur les nouveaux privilèges (il devrait même être possible de commencer à l'automne 2017, avec possibilité de report de 15 UFC à la période de référence 2018-2021).</p> <p>Une fois cette formation complétée, vous pourrez exercer les nouveaux privilèges thérapeutiques.</p> <p>Si vous ne complétez pas le programme de 30 UFC en santé oculaire du CPRO d'ici le 31 mars 2021, les conséquences habituelles s'appliqueront (suspension du droit d'exercice et des permis spéciaux).</p>
<p>Je suis détenteur du permis relatif aux médicaments diagnostiques seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suis-je obligé de compléter le programme de formation de 30 UFC en santé oculaire? 	<p>Comme d'habitude, il faudra compléter 30 UFC en santé oculaire au cours de la période 2018-2021, mais cette fois-ci, à titre exceptionnel, d'abord dans le cadre du programme de formation du CPRO sur les nouveaux privilèges (il devrait même être possible de commencer à l'automne 2017, avec possibilité de report de 15 UFC à la période de référence 2018-2021).</p> <p>Ceci dit, une fois cette formation complétée, vous ne pourrez pas exercer les nouveaux privilèges. Vous pourrez toutefois continuer</p>

Questions	Réponses* <i>(Voir la note importante à la fin du présent document.)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • que se passe-t-il si je ne complète pas cette formation du CPRO? • que devrais-je faire si je veux avoir accès aux nouveaux privilèges? 	<p>d'exercer l'optométrie et conserver votre permis sur les médicaments diagnostiques, même après 2021.</p> <p>Si vous ne complétez pas le programme de 30 UFC en santé oculaire du CPRO d'ici le 31 mars 2021, les conséquences habituelles s'appliqueront (suspension du droit d'exercice et du permis spécial).</p> <p>Bien que ce ne soit pas obligatoire, si vous voulez exercer l'un ou l'autre des nouveaux privilèges, il faudrait compléter un programme de formation initial, théorique et clinique (avec examen), d'au moins 145 heures.</p>
<p>Je n'ai aucun permis sur les médicaments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suis-je obligé de compléter le programme de formation de 30 UFC en santé oculaire? • que se passe-t-il si je ne complète pas cette formation du CPRO? • que devrais-je faire si je veux avoir accès aux nouveaux privilèges? 	<p>Comme d'habitude, il faudra compléter le programme de formation continue de 30 UFC en santé oculaire au cours de la période 2018-2021, mais cette fois-ci, à titre exceptionnel, d'abord dans le cadre du programme de formation du CPRO sur les nouveaux privilèges (il devrait même être possible de commencer à l'automne 2017, avec possibilité de report de 15 UFC à la période de référence 2018-2021).</p> <p>Ceci dit, une fois cette formation complétée, vous ne pourrez pas exercer les nouveaux privilèges thérapeutiques. Vous pourrez toutefois continuer d'exercer l'optométrie, même après 2021, sans utiliser les médicaments si vous avez complété vos requis de formation continue habituels.</p> <p>Si vous ne complétez pas le programme de 30 UFC en santé oculaire du CPRO d'ici le 31 mars 2021, les conséquences habituelles s'appliqueront (suspension du droit d'exercice).</p> <p>Bien que ce ne soit pas obligatoire, si vous voulez exercer les nouveaux privilèges, il faudrait compléter un programme de formation initial, théorique et clinique (avec examen), d'au moins 145 heures.</p>
<p>Je serai un nouveau gradué en juin 2017, est-ce que je dois suivre la formation quand même ?</p>	<p>Oui, les finissants de 2017 devront compléter le programme de formation de 30 heures du CPRO. Cette décision a été prise après consultation avec l'École d'optométrie de l'Université de Montréal. Les cohortes suivantes (à partir de 2018) n'auront pas à compléter</p>

Questions	Réponses* <i>(Voir la note importante à la fin du présent document.)</i>
	ce programme, puisque la formation en question aura déjà été spécifiquement intégrée au programme de doctorat en optométrie.
J'ai un permis dans une autre province canadienne ou dans un état américain où je peux déjà exercer les nouveaux privilèges en question. Devrais-je quand même compléter cette formation?	Si l'Ordre est en mesure de confirmer que ce qui est autorisé dans cette autre juridiction est l'équivalent des nouveaux privilèges qui seront autorisés au Québec, aucune formation complémentaire ne sera requise.
Est-ce que je peux suivre une formation équivalente à l'extérieur?	Non. Pour la période 2018-2021, tant qu'un optométriste n'aura pas complété les 30 heures du programme de formation du CPRO pour les nouveaux privilèges, il ne pourra se voir reconnaître des UFC pour des activités faites ailleurs, auprès d'une autre organisation. Ce n'est qu'une fois ce programme complété, et que s'il lui reste des UFC à obtenir, que les formations complétées ailleurs pourront donner droit à des UFC.
Suis-je obligé d'assister aux activités du CPRO de l'automne 2017 (début du programme sur les nouveaux privilèges) et du printemps 2018?	Non. Les cours en salle seront offerts en 2017-2018 mais ces cours seront disponibles par la suite, en ligne. Les ateliers pratiques devraient être offerts périodiquement entre 2017 et 2021. Le programme de formation, théorique et pratique, devra être complété d'ici mars 2021.
Si j'ai obtenu les nouveaux privilèges, suis-je obligé de les exercer (prendre en charge les cas de glaucome, etc.)?	Non, aucunement. Le fait d'avoir le droit de poser certains actes ne signifie pas nécessairement qu'il est obligatoire de les poser. Toutefois, si vous décidez de ne pas poser certains actes, il faudra, lorsque requis, référer vos patients à des collègues optométristes ou à des ophtalmologistes qui, eux, pourront offrir les services requis par leur condition.
Sera-t-il possible de reporter un excédent d'UFC en optométrie générale, de la période 2015-2018 à la période 2018-2021?	Non, le seul report autorisé pour la période 2018-2021 sera celui de 15 UFC en santé oculaire pour les optométristes qui auront complété la formation sur les nouveaux privilèges auprès du CPRO.

EN RÉSUMÉ*

(Voir la note importante à la fin du présent document.)

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE 2018-2021

➤ **Pour tous les optométristes**

Exigences habituelles pour la formation continue (45 UFC, soit 30 en santé oculaire et 15 en optométrie générale).

... MAIS les 30 UFC en santé oculaire doivent être prioritairement obtenues dans le cadre du programme du CPRO sur les nouveaux privilèges. Ce programme doit être complété au plus tard le 31 mars 2021, sans quoi une suspension du droit d'exercice et des permis spéciaux interviendra.

➤ **Pour les optométristes qui ont le permis sur les médicaments thérapeutiques**

Les nouveaux privilèges thérapeutiques ne peuvent être exercés que si le programme de 30 UFC du CPRO est complété (une attestation devra être obtenue de l'Ordre). Si le programme de 30 UFC du CPRO n'est pas complété, les conséquences habituelles s'appliquent (suspension du droit d'exercice et, le cas échéant, des permis sur les médicaments thérapeutiques et diagnostiques).

➤ **Pour les optométristes qui n'ont aucun permis sur les médicaments ou qui n'ont que le permis sur les médicaments diagnostiques**

Si le programme de 30 UFC du CPRO n'est pas complété, les conséquences habituelles s'appliquent (suspension du droit d'exercice et, le cas échéant, du permis sur les médicaments diagnostiques).

Possibilité (pas d'obligation) d'obtenir le permis relatif aux nouveaux privilèges en complétant un programme de formation initial, théorique et clinique (avec examen), d'au moins 145 heures.

**** Toutes les informations données ci-avant sont sujettes à confirmation, puisqu'elles reposent sur des projets de règlements actuellement à l'étude à l'Ordre et à l'Office des professions du Québec. Des changements, aux exigences de formation notamment, pourraient intervenir en fonction de la teneur exacte des règlements qui entreront éventuellement en vigueur.***